

Décision relative à une demande de changement de dénomination d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement du nom commercial du produit phytopharmaceutique **TIOÇAN**

de la société HELM AG
enregistrée sous le n°2021-2779

Le changement de dénomination du produit référencé ci-après est accordé en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit

| | |
|-----------------------|---|
| Nom du produit | |
| Nouvelle dénomination | TIOÇAN |
| Ancienne dénomination | BOLLWARK |
| Type de produit | Générique |
| Titulaire | HELM AG Nordkanalstrasse 28 20097 HAMBOURG ALLEMAGNE |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) |
| Contenant | 250 g/L - prothioconazole |
| Numéro d'intrant | 525-2018.01 |
| Numéro d'AMM | 2200619 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le

12 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN